Réunion des États parties

Distr. générale
16 juin 2011
Français
Original : anglais

Vingt et unième réunion
New York, 13-17 juin 2011

Décision concernant le volume de travail de la Commission des limites du plateau continental

La Réunion des États parties,

Réaffirmant l'importance que revêt la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») pour les États côtiers et la communauté internationale dans son ensemble,

Consciente de la charge de travail que représente pour la Commission le grand nombre de demandes qu'elle a reçues et le nombre de demandes qu'elle devrait encore recevoir,

Réitérant qu'il faut faire en sorte que la Commission puisse remplir efficacement les fonctions qui lui ont été confiées en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») de 1982 et maintenir son niveau élevé de qualité et de compétence,

Rappelant la décision de la vingtième Réunion des États parties (SPLOS/216),

Rappelant en outre le paragraphe 59 de la résolution 65/37 A de l'Assemblée générale, par lequel celle-ci a salué la décision de la vingtième Réunion des États parties tendant à continuer d'étudier au moyen du groupe de travail informel établi par le Bureau de la Réunion la question de la charge de travail de la Commission, en particulier pour évaluer toute mesure complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire, y compris la possibilité de créer une commission à temps plein, à charge pour le groupe de travail informel de faire des recommandations à la vingt et unième Réunion en 2011,

Notant avec satisfaction les efforts continus faits par la Commission pour examiner les demandes en temps voulu et de manière efficace et efficiente,

Reconnaissant à cet égard la charge, notamment financière, imposée aux États qui comptent des experts parmi les membres de la Commission,

Merci de recycler

Reconnaissant en particulier les difficultés propres aux États parties en développement qui comptent des experts parmi les membres de la Commission et, à cet égard, le rôle important joué par le fonds d'affectation spéciale créé pour défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux sessions de celle-ci,

Tenant compte du cadre juridique des travaux de la Commission, énoncé à l'article 76 et dans l'annexe II de la Convention,

Gardant à l'esprit que l'article 77 de la Convention énonce que les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse,

Notant avec satisfaction les travaux menés par le Secrétariat, en particulier pour fournir, à la demande du coordonnateur du groupe de travail informel, des renseignements sur les coûts standard ainsi que les incidences financières et autres des options et propositions examinées par ledit groupe,

Saluant le travail accompli par le groupe de travail informel établi par le Bureau de la vingtième Réunion des États parties concernant la charge de travail de la Commission,

1. *Prie* la Commission d'envisager, en coordination avec le Secrétariat, outre les mesures prévues aux alinéas a) à f) de la décision de la vingtième Réunion des États parties (SPLOS/216), qu'à compter du 16 juin 2012, dans les limites des ressources mises à la disposition du Secrétariat, la Commission, et ses sous-commissions se réunissant simultanément dans toute la mesure possible, se réunissaient à New York pendant un maximum de 26 semaines et un minimum de 21 semaines par an sur une période de cinq ans, ces semaines étant réparties de la manière que la Commission jugera la plus efficace et sans que deux sessions se suivent immédiatement;

2. *Recommande* que toute demande de ressources appropriées nécessaires pour que le Secrétariat facilite l'augmentation du nombre de semaines de travail de la Commission soit présentée à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session;

3. *Rappelle* que les États dont des experts sont membres de la Commission sont tenus, en vertu de la Convention, de défrayer ces experts des dépenses qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la Commission, et demande instamment à ces États de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces experts aux travaux de la Commission, y compris aux réunions des sous-commissions, conformément à la Convention;

4. *Prie instamment* les États qui sont en mesure de le faire de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci et, à cet égard, salue les contributions versées ou annoncées récemment par les États parties;

5. *Engage* les États parties qui sont en mesure de le faire d'assurer une couverture médicale aux membres de la Commission dont ils ont soumis la candidature pendant que ceux-ci s'acquittent de leurs fonctions à New York;

6. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 1 seront revues à la vingt-sixième Réunion des États parties afin d'évaluer les progrès réalisés dans la réduction de la chronologie prévue du volume de travail de la Commission;

7. *Décide aussi* d'examiner les questions liées au volume de travail de la Commission à la vingt-deuxième Réunion des États parties, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Commission des limites du plateau continental ».